

**Direction des Routes et des Infrastructures de Déplacement  
Agence Technique Départementale du Pays de Cornouaille**

**Arrêté temporaire n° 24-AT-1379**

**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**Route départementale n° 607**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté N° 23-58 du 10/01/2024 de M. le Président du Conseil départemental du Finistère portant délégation de signature

Considérant que l'organisation du passage de la flamme Olympique nécessite de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers du 06/06/2024 au 07/06/2024

**ARRÊTE**

**Article 1 : Prescriptions**

Les prescriptions suivantes s'appliquent sur la route départementale n° 607 du PR 0 au PR 2+0914 (PLOGOFF et CLEDEN-CAP-SIZUN) situés hors agglomération.

**Du 06/06/2024 à 00h00 et jusqu'au 07/06/2024 à 16h00**, le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules des forces de l'ordre, de secours, de l'organisation, des élus, des transports scolaires et d'exploitation de la route.

**Le 07/06/2024 de 12h45 à 15h00** la circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules des forces de l'ordre, de secours, de l'organisation, des élus, des transports scolaires et d'exploitation de la route.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 : Signalisation**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue sous la responsabilité du Conseil départemental du Finistère- Ce d'Audierne.

**Article 3 : Exécution**

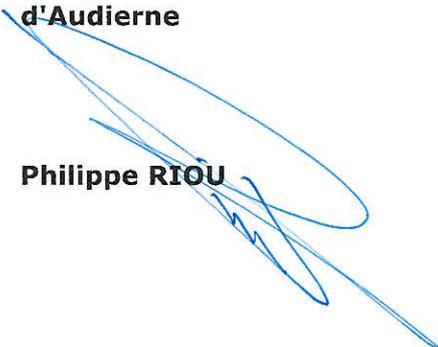
Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie du Finistère et Monsieur le

Directeur adjoint des Routes et des Infrastructures de Déplacement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à DOUARNENEZ, le 31/05/2024**

**Pour Le Président du Conseil  
départemental, et par délégation,  
le Responsable des Centres  
d'Exploitation de Douarnenez et  
d'Audierne**

**Philippe RIOU**



**DIFFUSION:**

Madame la Maire de Cléden-Cap-Sizun  
Monsieur le Maire de Plogoff  
CC Cap Sizun  
Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie du Finistère  
SDIS  
DRID - SGER  
ATD P. RIOU  
CE Audierne  
Chrono

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Conseil départemental du Finistère dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet du Département. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification ou de publication de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux.*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Conseil départemental du Finistère - Madame la Déléguée à la protection des données - 32 boulevard Dupleix, CS29029 - 29196 Quimper cedex ([donneespersonnelles@finistere.fr](mailto:donneespersonnelles@finistere.fr)). Les destinataires des informations collectées dans le cadre de la gestion de cet arrêté sont les services du Conseil départemental du Finistère habilités à instruire et gérer les dossiers de police de la conservation et de police de la circulation sur le domaine public routier départemental. La durée de conservation de ces données est de 5 ans après échéance de l'arrêté.*